

Yves Saint-Jours,

Professeur émérite, Université de Perpignan

La situation juridique des personnels employés dans les services publics

Selon l'objectif préconisé par l'Union européenne, la fonction publique doit être progressivement réduite aux fonctions régaliennes, c'est-à-dire essentiellement à l'appareil répressif de l'Etat : armée, police, justice, services pénitentiaires, ainsi qu'aux fonctions d'autorité destinées en principe à l'encadrement des activités administratives, techniques et sociales de l'Etat et des collectivités territoriales. Sa réalisation conduit à un élargissement considérable de la privatisation de la gestion des services publics et au bouleversement de la situation juridique des personnels, notamment par la remise en cause des garanties statutaires pour les uns et par l'extension de la précarité des emplois pour les autres.

Jadis, ce processus dévastateur des services publics, et de la conscience du bien public qui anime ses serviteurs, avait été enclenché avec prudence. Dans le contexte politique actuel, il connaît un effet d'accélération aux graves conséquences économiques, financières et sociales, non seulement pour les personnels concernés, mais aussi pour l'ensemble de la population dont ils sont eux-mêmes partie intégrante. C'est sur cette trame de fond, et à partir des deux modes public et privé de gestion des services publics, que seront ici exposées les situations des personnels selon qu'ils relèvent de la fonction publique (I) ou qu'ils entrent dans le cadre d'une gestion privée (II).

I. La situation dans la fonction publique

Au XIX^e siècle, le contrat de fonction publique consacrait la titularisation du fonctionnaire au service de l'Etat (1) et lui conférait autorité et considération, du moins tant que la fonction publique était cantonnée pour l'essentiel à la fonction répressive de l'Etat. En contrepartie,

l'Etat lui servait un traitement d'activité et lui garantissait une pension de retraite. Mais au fur et à mesure de l'industrialisation du pays et de l'avènement corrélatif des ministères techniques et sociaux, on a assisté à un effacement de la théorie contractuelle de la fonction publique (2) au profit d'une situation réglementaire et statutaire garantissant le déroulement de carrière des fonctionnaires.

Il a toutefois fallu attendre plus d'un siècle pour que le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dont la revendication a été pour la première fois formulée par Tocqueville dans un discours à la Chambre le 18 janvier 1842 au nom de l'opposition à la Monarchie de juillet, soit enfin promulgué en 1946, Maurice Thorez (3) étant ministre d'Etat

chargé de la fonction publique. Il a par la suite fait l'objet d'une réforme en 1959 liée à l'avènement de la V^e République et d'une seconde réforme en 1983-1986, au cours de laquelle son champ d'application a été étendu, au-delà de la fonction publique d'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière, en tenant compte de leurs spécificités respectives.

Les garanties statutaires ne s'appliquent toutefois qu'aux agents publics titulaires. Pour diverses raisons ou prétextes tenant aux fluctuations politiques, aux contraintes budgétaires et à la volonté de flexibiliser les emplois, les administrations publiques continuent à recruter des agents publics hors statut, en les marginalisant dans l'auxiliaire ou la contractualisation de droit public certes, mais aussi de droit privé tout en évitant de leur appliquer le droit commun du travail. Ce phénomène de marginalisation vise, en s'accéléralant, à institutionnaliser une catégorie d'agents publics à titre précaire.

A. Les garanties statutaires des fonctionnaires

Les textes actuels régissant la fonction publique sont organisés en quatre titres (4). Le titre premier concernant les droits et obligations s'applique à l'ensemble des fonctionnaires (5) et les trois titres suivants portent respectivement dispositions statutaires relatives aux fonctionnaires d'Etat, territoriaux et hospitaliers.

Titre I^{er} : Le socle commun des droits et obligations

La qualité de fonctionnaire a longtemps été réservée aux agents publics de l'Etat exerçant des fonctions d'autorité par opposition aux agents d'exécution. Elle correspondait à la définition de l'Etat gendarme. Avec l'émergence des garanties statutaires, le fonctionnaire s'entend désormais de tout agent public qui a été nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie de

(1) CE 24.01.1849 Henricks, Rec. p. 67 ; CE 7.08.1909 Winckell, Rec. p. 26 et 1296, concl. Tardieu.

(2) CE 22.10.1937, Mlle Minaire, Rec. p. 843 concl. Lagrange.

(3) Maurice Thorez était également secrétaire général du Parti communiste français.

(4) Ces textes sont notamment rassemblés, ainsi que la jurisprudence y afférente, dans un Code de la fonction publique, mis à jour chaque année, Edition Dalloz.

(5) Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

l'Etat, des collectivités territoriales ou des hôpitaux publics. Il se trouve ainsi, en règle générale, dans une situation réglementaire et statutaire de droit public, et les conflits éventuels qui les opposent à leur hiérarchie, sont portés devant les juridictions administratives tribunaux, Cours d'appel et Conseil d'Etat.

Le titre premier traite des principes généraux relatifs à la situation statutaire, aux conditions d'accès à la fonction et aux droits et obligations des fonctionnaires titulaires, en distinguant :

– d'une part, les garanties fondamentales : liberté d'opinion, égalité des sexes, droit syndical, droit de grève, protection juridique, organismes consultatifs paritaires en matière d'organisation et de fonctionnement des services, ainsi que les règles concernant les carrières : recrutement par concours, distinction du grade et de l'emploi, droit aux congés, à la formation permanente, à la communication du dossier en matière disciplinaire...

– d'autre part, les obligations fondamentales : obligation de service, prohibition du cumul d'activités, obligation d'obéissance, de désintéressement, de discrétion, devoir d'information du public, secret professionnel...

Les modalités d'application de ces garanties et obligations fondamentales sont déterminées par les divers statuts correspondant à la spécificité des services publics concernés. En matière de pension de retraite, éventuellement d'invalidité, les fonctionnaires de l'Etat relèvent du Code des pensions

civiles et militaires et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales. Les ressortissants des Etats de l'Union européenne ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux divers corps, cadres d'emplois et emplois, sans avoir accès aux emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques (6).

Titre II : Les statuts des fonctionnaires d'Etat

Les dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat (7) concernent principalement :

- les conditions d'accès à la fonction publique : nationalité, droits civiques, casier judiciaire compatible, aptitude physique, reconnaissance de l'aptitude professionnelle,
- le déroulement de la carrière : notation, avancement d'échelon au choix ou à l'ancienneté,
- les positions en cours de carrière : activité, détachement, disponibilité, mise à disposition, congé de présence parentale,
- le régime des congés : annuel avec traitement, de maladie, de longue maladie, de maternité, de paternité..., ainsi que la rémunération, la discipline, la position hors cadre, la perte de l'emploi, la cessation d'activité, voire la titularisation des agents non titulaires.

Les dispositions du statut général sont adaptées aux divers corps de fonctionnaires, par des statuts particuliers pris en la forme réglementaire et par des statuts spéciaux en la forme législative portant interdiction du droit de grève comme c'est le cas des corps de fonctionnaires relevant de l'appareil répressif de l'Etat. Au côté du statut général, il existe des statuts autonomes concernant notamment les magistrats, les personnels militaires, les

personnels des assemblées parlementaires.

Les fonctionnaires d'Etat exercent leurs activités respectives dans les services régis directement par l'administration publique ou dans des établissements publics administratifs (EPA), sauf à être détachés ou mis à disposition d'établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) ou d'institutions et associations reconnues d'utilité publique (établissements d'enseignement privé, fédérations sportives par exemple).

Titre III : Les statuts des fonctionnaires territoriaux

Le statut général des fonctionnaires des collectivités territoriales : communes, départements, régions (8) s'inspire très largement, outre les principes du droit commun de la fonction publique, des dispositions émanant de celui des fonctionnaires de l'Etat. Il comporte quelques innovations découlant des caractéristiques propres aux collectivités territoriales et à la diversité des emplois qu'impliquent leurs missions respectives. En voici les plus significatives :

- la fonction publique d'emploi est substituée à celle de carrière et les fonctionnaires territoriaux sont regroupés sous la forme de cadres d'emplois, ce qui laisse aux élus le droit de gérer leur personnel en matière de recrutement, de mutation et d'avancement en respectant leurs garanties statutaires,
- les emplois sont gérés avec le concours du Centre national de la fonction territoriale, par des centres de gestion départementaux et régionaux, lesquels prennent en charge les fonctionnaires privés d'emploi par une collectivité locale afin qu'ils puissent être reclassés ; ils gèrent aussi la médecine préventive et la prévention des risques, exercent des compétences en matière de recrutement, de mise à disposition, etc.

D'autres innovations peinent à être mis en oeuvre, le droit à la formation professionnelle (9), le droit à la

(6) Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 (art. 10), portant transposition du droit communautaire à la fonction publique.

(7) Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

(8) Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(9) Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, ayant introduit la notion « de formation professionnelle tout au long de la vie ».

mobilité au sens du passage d'une fonction publique à l'autre entre l'Etat et collectivités territoriales, la limitation du recrutement d'agents non titulaires ou encore la parité avec la fonction publique d'Etat.

A l'instar des corps de fonctionnaires d'Etat, les cadres d'emplois sont dotés de statuts particuliers de caractère national, rassemblés au sein de filières respectives : administrative, technique, culturelle, sportive, médico-sociale, sécurité, animation... En outre, les personnels des administrations parisiennes, les sapeurs pompiers professionnels, la police municipale et les gardes champêtres, ceux-ci assurant la police dans les campagnes..., relèvent de statuts dérogatoires.

Titre IV : Les statuts des fonctionnaires hospitaliers

La fonction publique hospitalière (10) regroupe, à l'exception du personnel médical (médecins, biologistes, pharmaciens, orthodontistes...), les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité du travail est au moins égale au mi-temps, et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements à vocation hospitalière publique. Il s'agit des établissements d'hospitalisation publique, des maisons de retraite publiques, des établissements publics ou à caractère public, relevant des services départementaux d'aide à l'enfance, les établissements publics pour mineurs ou adultes handicapés ou inadaptés, les centres d'hébergement, ou de rééducation sociale, publics ou à caractère public...

Les fonctionnaires hospitaliers appartiennent, sauf exception justi-

fiée par la nature de leur fonction ou le niveau de recrutement, à des corps qui comprennent plusieurs grades et groupent ceux d'entre eux soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades. Les corps et les emplois sont recrutés et gérés dans le cadre des établissements, lesquels peuvent le cas échéant, se grouper pour certains actes de gestion dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les corps et emplois des personnels de direction et des pharmaciens résidents sont recrutés et gérés au plan national, leur gestion pouvant être déconcentrée.

Le recrutement d'agents contractuels n'est autorisé que pour :

- les emplois justifiés par la nature des fonctions ou les besoins du service en particulier lorsqu'il n'existe pas de corps adaptés, ou s'il s'agit de fonctions nouvelles prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées,
- les emplois à temps partiels d'une durée inférieure au mi-temps et correspondant à un besoin permanent.

Au côté des fonctionnaires titulaires et des stagiaires, il existe dans les trois fonctions publiques de forts contingents d'agents non titulaires, se trouvant dans des situations juridiques d'autant plus précaires que les chances de titularisation s'éloignent en vertu des options concurrentielles de la politique européenne.

B. Les catégories d'agents publics non titulaires

La fonction publique subit, dans ses trois composantes, les effets de la privatisation des services publics administratifs, par la délégation de leur gestion à des personnes ou organismes privés sous le couvert de concessions, de missions, associations et autres montages juridiques de circonstance. Dans ce contexte mouvant on classe généralement les agents publics non titulaires en deux catégories, selon

qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé.

a) Les agents publics en situation réglementaire

On distingue à leur sujet :

1) Les stagiaires

Les fonctionnaires ou agents publics stagiaires sont des personnes qui ayant satisfait aux processus de recrutement de l'une des trois fonctions publiques ont vocation à être titularisés, après une période probatoire, dans le corps ou l'emploi dans lequel ils ont effectué leur stage. Dans cette position d'attente ils bénéficient des dispositions statutaires propres à chacune des fonctions publiques : Etat (11), collectivités territoriales (12) et hospitalière (13).

2) Les auxiliaires

Les auxiliaires sont des agents publics qui collaborent temporairement à la gestion d'un service public administratif ; sans être incorporés dans le cadre de la fonction publique. Ils sont recrutés par un acte unilatéral et placés dans une situation précaire et réglementaire et sont susceptibles d'être licenciés dès lors que leur emploi ne se justifie plus ou vient à être occupé par un agent titulaire. L'auxiliaariat a été progressivement remplacé par la contractualisation des agents publics non titulaires. On rencontre encore un contingent fort résistant d'auxiliaires à l'Education nationale : maîtres-enseignants nommés par arrêté rectoral, enseignants-chercheurs associés dans les universités...

Les auxiliaires se distinguent des vacataires, lesquels remplissent selon les règles du droit privé, des prestations ponctuelles, de courte durée, effectuées soit par des fonctionnaires, en plus de leur service dans un autre corps que celui de leur affectation, soit par des personnes privées recrutées en raison de leurs spécialités ou compétences particulières. Les vacataires n'ont à ce titre, aucune vocation à occuper des emplois publics permanents.

(10) Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière.

(11) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

(12) Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992.

(13) Décret n°97-487 du 12 mai 1997.

b) Les agents publics en situation contractuelle

La contractualisation est largement utilisée dans les trois fonctions publiques pour soustraire leurs agents à la titularisation dans un emploi, et les priver ainsi des garanties statutaires. Les agents publics qui servent en vertu d'un contrat se divisent en deux catégories selon qu'ils relèvent du droit public ou du droit privé.

1) Les agents contractuels de droit public

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public administratif sont des agents publics contractuels de droit public quel que soit leur emploi (14). Ils sont recrutés dans les conditions définies par des décrets propres à chacune des fonctions publiques : Etat (15). Collectivités territoriales (16) et hospitalières (17), lesquels énoncent pour chacune d'elles les dispositions réglementaires applicables en matière de recrutement, de congés, d'absences autorisées, de mobilité, de travail à temps partiel, de cessation d'activité partielle

(14) Trib. Conflits 26 mars 1996, Berkani Rec. p. 535, concl. P. Martin, D. 1996 p. 589 note Y. Saint-Jours, Dr. Ouv. 1996 p. 465 n. J.-L. Rey.

(15) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, applicable aux agents non titulaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2007-38 du 12 mars 2007.

(16) Décret n° 88-145 du 15 février 1988, applicable aux agents non titulaires des collectivités territoriales.

(17) Décret n° 91-155 du 6 février 1991, applicable aux agents contractuels de la fonction hospitalière.

(18) Ces dispositions relatives aux contrats à durée déterminée sont communes aux trois fonctions publiques, sous réserve de quelques variantes.

(19) Sur le régime juridique de ces personnels. Voir Y. Saint-Jours : Les personnels non titulaires des services publics administratifs soumis au droit privé, D. 2000 chron. p. 47.

(20) Cons. prudh. Guéret 5 décembre 2005, Henriot c/La Poste : RPDS 2006 p. 403 note P. Ménétrier ; également CPH Figeac 14 nov. 2007 à paraître Dr. Ouv. n. M. Cohen.

(21) Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (art. 34 et 35), relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(22) CE 8 juin 1973, Dame Peynet, Rec.p. 406, concl. Mme Grévisse, JCP 1975-11-1795, note Y. Saint-Jours.

(23) CE 23 avril 1982, Ville de Toulouse. Rec. p. 152, concl. Labetoulle, AJDA 1982 p. 443, Dr. Ouv. 1983 p. 202.

ou définitive, de fin de contrat, d'indemnité de licenciement et le cas échéant, les modalités de leur titularisation éventuelle.

Le contrat ou l'engagement écrit précise, outre sa date d'effet et la définition du poste, les obligations et les droits de l'agent lorsqu'ils ne relèvent pas d'un texte de portée générale ou d'un statut particulier. Le contrat à durée déterminée est conclu en principe, pour des périodes renouvelables dans la limite maximale de six ans. Au-delà de cette période le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse pour une durée indéterminée (18).

2) Les agents contractuels de droit privé

Cette catégorie d'agents contractuels, est en principe en voie d'extinction dans les services administratifs de l'Etat et des collectivités locales depuis la jurisprudence Berkani (voir note 14). Mais elle survit grâce à des pratiques anciennes et à des interférences législatives circonstanciées favorables à la privatisation des services publics (19). Par exemple, La Poste a été condamnée à plusieurs reprises pour avoir employé des personnes sous contrat de droit privé sur des postes permanents. Dans l'un des jugements, il s'agissait de l'emploi d'une salariée comme facteur, sur une période de quatorze ans, par le biais de 229 contrats à durée déterminée (20).

Le législateur contribue à pérenniser marginalement cette catégorie d'agents contractuels :

– soit d'une part, en autorisant les administrations publiques, et certains EPA, à employer du personnel sous contrat de droit privé (21) ; c'est aussi le cas des EPA mixtes, dès lors qu'ils exercent une activité industrielle ou commerciale annexe (les chambres de commerce et d'industrie qui gèrent des aéroports ou des installations portuaires par exemple),

– soit d'autre part, en incitant dans le cadre de la politique de l'emploi, les administrations publiques à

employer des agents au moyen de contrats de droit privé aussi variés, et se succédant parfois dans le temps, que ceux d'emploi-solidarité, d'emploi-consolidé, d'emploi-jeune, d'avenir, d'accompagnement dans l'emploi, etc., lesquels ne sont que des palliatifs.

Indépendamment du clivage, droit public et droit privé, les principes généraux dont s'inspirent certaines dispositions du droit du travail sont également applicables aux agents contractuels des fonctions publiques, tels que l'interdiction de licencier une femme enceinte (22), et le principe selon lequel aucune rémunération ne peut être inférieure au SMIC (23).

Au gré des fluctuations politiques, des lois de titularisation des agents contractuels, de droit public de préférence, interviennent pour éradiquer la précarité des emplois toujours renaissante, au sein comme aux marges, de la fonction publique.

II. La situation dans le cadre d'une gestion privée

Sous pressions d'origines diverses : industrialisation, colonisation, économie de guerre, nationalisation..., la puissance publique : Etat et collectivités publiques, a été conduite à recourir à la gestion privée des services publics sous des formes alliant la création d'entreprises publiques à la délégation de gestion à des entreprises privées plus généralement à but lucratif. Cette tendance se renforce actuellement sous l'effet de la privatisation des services publics rentables, laissant ceux déficitaires par nature à la charge exclusive des contribuables.

A. Les personnels des entreprises publiques

Les entreprises publiques gestionnaires de services publics sont, pour les plus importantes, issues des nationalisations : SNCF, EGF, RATP, pour ne citer que les plus connues. Elles ont des formes juridiques variées : établissements publics à

caractère industriel et commercial (EPIC), sociétés commerciales à capitaux publics, sociétés d'économie mixte (mixité de capitaux publics et privés), et se trouvent placées, à des degrés divers, sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales.

A l'exception des fonctionnaires détachés qui continuent leur carrière dans leur corps d'origine, et, dans les EPIC, du directeur de l'ensemble des services et du chef de la comptabilité, lorsque celui-ci a la qualité de comptable public, les personnels sont placés sous le régime du droit privé. A ce titre, ils sont liés à leur entreprise par un contrat de travail et bénéficient de garanties statutaires dérivant de celles applicables dans la fonction publique et adaptées à la spécificité du service public ainsi géré. Toutefois en cas de transformation d'un EPA en EPIC, les agents publics en place, exception faite du directeur général et du chef comptable précités, bénéficient d'une faculté d'option entre le maintien du statut antérieur de droit public et le nouveau statut de droit privé.

Les personnels de droit privé, qu'ils appartiennent à des entreprises publiques exerçant une activité industrielle et commerciale en concurrence avec des entreprises privées, ou qu'ils appartiennent à des entreprises privées délégataires de services publics administratifs relèvent, en cas de conflit individuel du travail de la compétence des Conseils des prud'hommes (24).

(24) Art. L. 511-1 du Code du travail. Voir Y. Saint-Jours : Les personnels des services publics relevant de la compétence des Conseils de prud'hommes. Dr. Ouvr. 1992 chron. p. 356.

(25) Art. 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, transposant diverses mesures du droit communautaire à la fonction publique et dont la rédaction s'inspire de la jurisprudence antérieure relative à l'application de l'art. L. 122-12 du Code du travail. Voir not. le commentaire d'A. Mazeaud : Reprise d'une entité économique par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, Dr. Soc. 2006 p. 383.

(26) Situation des personnels et changement de mode de gestion d'un service public. Rapport du groupe d'études présidé par Gilles le Chatelier (IGE, 84 rue de Grenelle, 75007 Paris).

B. Les personnels des entreprises délégataires

Les entreprises délégataires s'entendent des entreprises privées, parfois d'EPIC, auxquelles une personne publique : Etat ou collectivités territoriales, a délégué la gestion d'un service public administratif (SPA) pour placer sa gestion sous le régime du droit privé, à l'aide d'un des modes de gestion classiques que sont la concession, la mission et l'association. Le personnel de ces entreprises délégataires se trouvent généralement placé sous le régime du droit commun du travail, sauf s'il s'agit de fonctionnaires détachés, d'agents contractuels de droit public mis à disposition et ce, sous réserve de quelques inflexions juridiques inhérentes à la spécificité du service public concerné, comme cela peut éventuellement être le cas en matière de réglementation du droit de grève.

La concession consiste pour une personne publique à charger une entreprise privée ou un EPIC, dit concessionnaire, de faire fonctionner un SPA à ses risques et périls en se rémunérant aux moyens des redevances perçues sur les usagers.

La mission s'entend de la gestion d'un SPA confiée par la loi, une convention ou unilatéralement, à un organisme privé. Les caisses du régime général de Sécurité sociale, autres que nationales, sont des personnes morales privées chargées d'une mission de service public. Les caisses nationales ont la qualité d'EPA et sont spécialement habilitées à employer du personnel sous le régime du droit privé.

L'association consiste pour une personne publique, généralement l'Etat, à associer par contrat ou convention, des personnes privées à la gestion d'un SPA tel que celui de l'éducation nationale ou de la santé publique. Les personnels enseignants des établissements privés, sous contrat d'association, rémunérés par l'Etat, relèvent du droit commun du travail dans leurs rapports avec l'établissement privé, et du droit public dans leurs rapports avec l'éducation nationale.

Dès lors que la gestion d'un SPA, ayant été déléguée pour qu'il soit géré selon le droit privé, vient à faire l'objet d'une reprise de gestion directe ou sous l'égide d'un EPA, par la personne publique délégante, il appartient à celle-ci de proposer aux salariés de droit privé ainsi transférés, un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Le contrat proposé doit reprendre les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. S'ils refusent d'accepter les modifications de leur contrat, ils sont licenciés (25).

En conclusion, la délégation de gestion des services publics administratifs constitue l'instrument juridique idoine pour privatiser la gestion des services publics, comme c'est fréquemment le cas en matière du service de l'eau potable, du ramassage et traitement des ordures ménagères... et ainsi laminer, par ricochet, les garanties statutaires de la fonction publique, en favorisant la précarité et la suppression des emplois publics. Un récent rapport d'octobre 2007 élaboré par l'Institut de gestion déléguée, avec le concours de l'Association des Maires de France, explore les techniques et stratégies juridiques pouvant abonder dans ce sens (26). Ce rapport qui mérite d'être connu du mouvement syndical et des élus des collectivités territoriales opposés à la marchandisation des services publics, car aucune technique, ni stratégie juridique n'étant irréversibles, elles sont susceptibles d'être contrées et, le cas échéant, retournées, comme le permettent les dispositions citées ci-dessus (références en note 25) de nature à faciliter la reprise, par une personne publique : Etat ou collectivité territoriale, de la gestion déléguée par elle, de tout service public administratif afin de le gérer elle-même avec un personnel dont la stabilité de l'emploi public et les garanties statutaires favorisent leur contribution au bien public.

Yves Saint-Jours